

Mercredi (après-midi) 30 novembre 2016

Interpellations de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

102 2016.RRGR.287 Interpellation 066-2016 Freudiger (Langenthal, UDC) Recommandations concernant les inhumations selon le rite musulman

N° de l'intervention: 066-2016
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 14.03.2016
Déposée par: Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 3
Urgence: refusée le 17.03.2016
N° d'ACE: 978/2016 du 31 août 2016
Direction: JCE

Recommandations concernant les inhumations selon le rite musulman

Le canton a récemment adressé aux communes des recommandations concernant les inhumations selon le rite musulman. Or tant la procédure adoptée que le contenu des recommandations suscitent des questions et des interrogations. En particulier, avec ces directives formulées sous forme de recommandations, le canton empiète sur une compétence des communes. Le Conseil-exécutif a connaissance de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 125 I 300), qui n'impose nullement aux communes de réserver un secteur de leurs cimetières aux sépultures musulmanes. Il est donc problématique qu'il agisse concrètement en la matière en définissant des exigences supplémentaires. Sans compter que les recommandations du canton sont en partie formulées de manière laconique et laissent certains éléments pertinents en suspens, ce qui peut générer une insécurité juridique.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que la formulation de recommandations à l'intention des communes a valeur de directive dans la pratique ? Si oui, comment le Conseil-exécutif fait-il pour formuler de telles recommandations malgré son absence de compétence réglementaire en la matière ?
2. Pourquoi le Conseil-exécutif estime-t-il devoir formuler des recommandations alors qu'aucune disposition constitutionnelle ne donne concrètement droit à une inhumation selon le rite musulman ? Est-il d'avis que le rapport du Conseil fédéral mentionné au point 4 des recommandations suffit à peser sur la marge de manœuvre des communes ?
3. D'après le Conseil-exécutif, comment une commune doit-elle traiter une demande d'inhumation en terre « pure » (c.-à-d. n'ayant pas servi précédemment à enterrer des non musulmans) ?
4. Faut-il craindre une révision prochaine de la loi qui autoriserait le canton à imposer la mise en œuvre des solutions régionales évoquées ?
5. La tradition musulmane ne prévoit pas voire proscrit la végétalisation et l'aménagement des sépultures, ce qui va à l'encontre de l'entretien soigné des tombes, d'usage dans de nombreux cimetières aujourd'hui. Comment prévenir le risque de porter atteinte à l'image générale d'un cimetière si l'aménagement et la végétation d'un secteur contraste fortement avec le reste du lieu ?
6. Comment le Conseil-exécutif traitera-t-il d'éventuels vœux particuliers émanant d'autres communautés religieuses si elles venaient à soumettre au canton des exigences en la matière ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'Information systématique des communes bernoises (ISCB) est un système d'information détaillé mis au point à l'intention des communes par l'administration cantonale en application de l'ACE 0327 du 8 février 1995. Des informations isolées, de même que des instructions, des directives, des aide-mémoire, des commentaires, des avis ou des recommandations sont centralisés et transmis aux communes à un rythme soutenu (12 à 15 envois par an), après avoir été mis en forme de manière systématique. Ces documents peuvent être consultés en ligne sur le portail Internet du canton de Berne à l'adresse: <http://www.bsig.jgk.be.ch>.

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, la Direction de la police et des affaires militaires ainsi que la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale se sont associées pour adresser le 18 décembre 2015 une lettre aux communes politiques sous la forme de l'ISCB n° 8/811.811/2.1. Envoyer cette lettre a permis d'apporter une réponse aux diverses questions posées par les communes et les arrondissements de sépulture du canton de Berne quant à l'inhumation selon les rites de l'islam. Ces questions révèlent, d'une part, que les communes souhaitaient manifestement obtenir des informations sur les dispositions légales et, d'autre part, qu'elles n'étaient pas certaines de la façon de procéder pour répondre aux attentes inhabituelles de la communauté musulmane. Par conséquent, il semblait opportun de fournir des indications sur les bases légales et la liberté d'action qui en découle. De telles informations ne doivent pas être perçues comme un moyen de restreindre l'autonomie communale inscrite dans la Constitution, mais comme un moyen de la soutenir. La critique formulée en introduction de l'interpellation, à savoir que le canton empiète sur une compétence des communes, est donc infondée. Au contraire, il met précisément l'accent sur l'autonomie dont jouissent les communes pour organiser les tâches liées à l'inhumation. Qui plus est, l'affirmation relative à l'insécurité juridique que les recommandations floues du canton peuvent générer est en contradiction avec le principe d'autonomie communale que l'auteur de l'interpellation a mis en avant à juste titre. En effet, ce principe ne représente rien d'autre que la possibilité pour chaque commune de définir ses propres règles en matière d'inhumation, dans la mesure où elle se conforme au droit en vigueur. Les recommandations ne servent qu'à protéger les communes des revendications excessives que peuvent formuler les communautés religieuses.

Réponse aux questions posées:

1. Comme l'auteur de l'interpellation, le Conseil-exécutif estime que les recommandations cantonales sont suivies par de nombreuses communes, ce qui leur confère un certain poids. Les normes ainsi proposées par les trois Directions permettent aux communes de les appliquer comme bon leur semble.
2. Le canton a jugé qu'il devait agir, puisque les communes lui avaient transmis leurs interrogations et qu'elles étaient en droit de compter sur ses réponses et ses conseils.
3. Dans les cimetières bernois, il n'est pas possible de se prévaloir du droit d'être enseveli en terre « pure », autrement dit dans un lieu n'ayant pas servi précédemment à l'enterrement de personnes n'étant pas de confession musulmane. Dans le canton de Berne, les rites funéraires sont intimement liés à l'idée que chaque être humain est appelé à mourir et que rien de ce qui se trouve sur cette terre n'est définitif, y compris les concessions précédemment attribuées.
4. Le Conseil-exécutif est convaincu qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer de nouvelles lois dans le domaine sensible que sont les traditions religieuses; il est en revanche indispensable, selon lui, d'instaurer un libre dialogue entre les différents acteurs impliqués. En diffusant des recommandations aux communes en ce qui concerne les rites funéraires sous forme d'ISBC, le Conseil-exécutif ne cherche pas tant à porter un coup aux principes inhérents à l'Etat (fédéralisme, subsidiarité) qu'à les renforcer.
5. Un simple coup d'œil à l'un des nombreux cimetières que compte le canton de Berne suffit pour comprendre qu'il est parfaitement commun de voir se côtoyer les tombes à la végétation foisonnante et celles sobrement décorées de croix ou de stèles funéraires. Par ailleurs, les carrés musulmans des grands cimetières de Thoun, Berne, Bienne et Berthoud prouvent que la crainte exprimée, à savoir que la mise en œuvre des recommandations par une commune serait susceptible de porter atteinte à la cohérence de l'aspect général d'un cimetière, est totalement injustifiée.
6. Si d'autres communautés religieuses devaient se manifester auprès des services de l'Etat, les Directions concernées se feront, comme dans le cas de l'islam, une idée de ce dont il s'agit et soutiendront les communes dans l'élaboration d'une solution.

